



## Arrêt

**n° 123 403 du 30 avril 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise le 28 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°106 362 du 4 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me D. SOUDANT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 15 juin 2008. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans le 19 janvier 2009 refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 10 mars 2009, la partie défenderesse a délivré à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

1.3. Le 21 mars 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire en date du 23 octobre 2009.

1.4. Le 16 décembre 2009, un ordre de quitter le territoire – Modèle B a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 3 février 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 13 juillet 2011. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt du 13 novembre 2012.

1.6. Le 12 juillet 2012, le requérant s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 13 septembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi.

1.8. Le 28 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le même jour. Cet acte, qui constitue la décision attaquée, est libellé comme suit :

*« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

*[...]*

*L'intéressée (sic) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle-PV rédigé par l'inspection sociale. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié les 12/03/2009, 20/01/2012 et le 12/07/2012.*

*[....]*

*En application de l'article 7, aliéna 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédois et suisse pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 16/06/2008. Cette demande a été définitivement refusée le 19/01/2009 par le CCE. Le 21/03/2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23/10/2009. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 20/01/2010. Le 03/02/2010 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 13/07/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12/07/2012. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 12/03/2009, 20/01/2010 et le 12/07/2012. L'intéressé a été informé par la commune de Hal sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.*

*Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.*

[...]

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.*

[....]

*En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que ;*

*2° L'obligation de retour n'a pas été remplie,*

[....]

*Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposé (sic) à l'intéressé car il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 12/03/2009, 20/01/2010 et le 12/07/2012. ».*

1.9. Le 3 juillet 2013, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.7. du présent arrêt a fait l'objet d'une décision de rejet.

1.10. Le 4 juillet 2013, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n°106 362, ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise le 28 juin 2013.

1.11. A l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil que l'ordre de quitter le territoire du 28 juin 2013 a été retiré.

## **2. Questions préalables**

2.1. L'ordre de quitter le territoire du 28 juin 2013 ayant été retiré, le Conseil estime qu'en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire, le recours est devenu sans objet.

2.2. Quant à l'interdiction d'entrée sur le territoire, le Conseil observe qu'elle n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et observe que l'intérêt du requérant à contester l'interdiction d'entrée de trois ans prise à son encontre est toujours actuel de sorte que le recours, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de cette interdiction d'entrée, est recevable.

2.3. S'agissant, par ailleurs, de la décision de maintien en vue d'éloignement, il convient de rappeler que, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispose d'aucune compétence pour exercer un contrôle de légalité à l'égard des décisions administratives à l'encontre desquelles un recours est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi que l'indiquent d'ailleurs clairement les mentions de la décision attaquée portant que la décision en cause « *[...] n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel [...]* ».

Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté assortissant l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée délivré au requérant.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- *la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*
- *la violation des articles 1, 4, 7, 19 (notamment 19.2), 24 (notamment, 24.2 et 24.3), 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,*
- *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *la violation des article (sic) 9ter, 62, 74/11 (notamment art.74/11 §1 et 74/11 §3 alinéa 2) et 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après (sic) la loi des étrangers du 15/12/1980),*
- *la violation des articles 5 et 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en sjour (sic) irrégulier,*
- *la violation du principe général de bonne administration,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante rappelle, tout d'abord, le contenu des articles 74/13 et 74/11 de la Loi et des articles 5 et 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas vérifié « [...] si la mesure d'éloignement, assortie de surcroît d'une interdiction d'entrée pendant une période de trois ans, n'entraînait pas la violation d'un droit fondamental », alors qu'elle avait connaissance d'éléments familiaux et médicaux la concernant, à travers notamment la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi du 13 septembre 2012. Elle argue, en outre, que la partie défenderesse « [...] n'a pas eu le souci d'examiner et de motiver en quoi une interdiction d'entrée durant une période de trois ans s'avère nécessaire, justifiée ou compatible avec les droits fondamentaux du requérant compte tenu des éléments médicaux, familiaux et humanitaires ». Elle souligne, ensuite, qu'il ressort de l'article 74/11, § 3, alinéa 2, de la Loi « [...] que l'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4 de la même loi [...] » et que « L'acte attaqué prononce néanmoins une interdiction d'entrée malgré la demande de régularisation du requérant en cours d'examen à l'époque ». Sur ce point, elle renvoie à l'arrêt n°98 126 du Conseil de céans du 28 février 2013. Rappelant le contenu et la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi, elle estime que la décision querellée ne tient pas compte des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi, du 13 septembre 2012. Elle constate également que « La motivation de l'acte attaqué ne reflète, de surcroît, aucun examen de proportionnalité entre les éléments portés à la connaissance de la partie adverse [...] à savoir l'existence de la maladie d'un membre de la famille et de la présence nécessaire des autres membres de la famille, d'une part, et les conséquences de l'ordre de quitter le territoire (sic) avec interdiction d'entrée pendant 3 ans au regard des droits fondamentaux du requérant et des autres membres de sa famille ». Elle souligne que, au regard de l'article 74/11 §1<sup>er</sup>, de la Loi, il faut tenir compte de « [...] toutes les circonstances propres à chaque cas ». Elle ajoute que la partie défenderesse « [...] n'explique pas pourquoi elle fixe le délai maximum de trois ans alors qu'elle pouvait moduler l'interdiction d'entrée durant une période inférieure à trois ans ». Elle soutient enfin que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour « [...] a été prise postérieurement à l'acte attaqué et ce, pour les besoins de la cause ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt n°106 362 du 4 juillet 2013 du Conseil de céans, dont elle reproduit l'extrait suivant « la circonstance qu'entre temps des décisions ont été prises quant à la demande de séjour du requérant et sa famille n'est pas de nature à elle seule à emporter que le requérant aurait perdu un intérêt à ce que l'interdiction d'entrée de trois ans soit valablement motivée ».

### 4. Discussion

4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi prévoit que :

« § 1<sup>er</sup> La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

§ 2 [...]

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2°, de la Loi, est la suivante : « l'obligation de retour n'a pas été remplie [...] Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposé à l'intéressé car il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 12/03/2009, 20/01/2010 et le 12/07/2012 ».

L'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle toutefois que le requérant a fait valoir, dans le cadre de ses demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois visées au point 1.3., 1.5. et 1.7. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle.

Or, force est de constater qu'il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de motivation. En effet, elle est restée en défaut de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

L'interdiction d'entrée, prise le 28 juin 2013, est annulée.

**Article 2**

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE